

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cessions, etc.)	26,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées,	
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	105,00 F	avis financiers, etc.)	27,00 F
Changement d'adresse	5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution,	
		modifications, dissolution)	24,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année (p. 50).

LOI

Erratum à la loi n° 1.109 du 16 décembre 1987 concernant la protection de la vie privée et familiale parue au « Journal de Monaco » du 25 décembre 1987 (p. 51).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 17 décembre 1987 prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1985 (p. 51).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.078 du 6 janvier 1988 portant nomination de l'Ingénieur général, Directeur des Travaux Publics (p. 52).

Ordonnance Souveraine n° 9.079 du 6 janvier 1988 portant nomination de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics (p. 53).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-001 du 8 janvier 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un caissier-comptable à l'Administration des Domaines (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 88-002 du 8 janvier 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 88-003 du 8 janvier 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « J.F.A. BUISSON INTERNATIONAL ET CIE S.A.M. » (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 88-004 du 8 janvier 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO » (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 88-005 du 8 janvier 1988 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, Société d'Assurances contre les Accidents » à étendre ses opérations en Principauté (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 88-006 du 8 janvier 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, Société d'Assurances contre les Accidents » (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 88-007 du 8 janvier 1988 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 88-008 du 8 janvier 1988 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 88-009 du 8 janvier 1988 portant nomination des membres du Comité de contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 88-010 du 8 janvier 1988 portant nomination des membres du Comité de contrôle de la Caisse Autonome des Retraités (p. 57).

Arrêté Ministériel n° 88-011 du 8 janvier 1988 portant nomination des membres du Comité de contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 57).

Arrêté Ministériel n° 88-012 du 8 janvier 1988 portant nomination des membres du Comité de contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 58).

Arrêté Ministériel n° 88-013 du 8 janvier 1988 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 58).

Arrêté Ministériel n° 88-014 du 8 janvier 1988 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les anciens toxicomanes (p. 58).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-3 d'un mètre-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 59).

Avis de recrutement n° 88-4 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 59).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 59).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 60).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Fixation du prix de journée hôpital et du prix de journée clinique (p. 60).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-01 du 7 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (p. 60).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacements - Marché de la Condamine (p. 60).

INFORMATIONS (p. 61)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 62 à 75)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année.

A l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

— S.M. l'Empereur du Japon :

« At the beginning of the new year I have great pleasure in sending to Your Serene Highness my warm greetings and sincere good wishes.

HIROHITO ».

— S.M. le Roi du Norvège :

« A l'occasion de la nouvelle année, j'exprime à Votre Altesse Sérénissime mes souhaits sincères pour Son bonheur personnel et celui de Son pays.

OLAV R. ».

— S.M. le Roi du Maroc :

« Nous avons été particulièrement sensible au message de félicitation et de vœux que Votre Altesse a bien voulu nous adresser à l'occasion du nouvel an.

« En cette heureuse circonstance, il nous est agréable de vous exprimer nos remerciements sincères et de formuler les souhaits de bonheur et de bonne santé à Votre Altesse ainsi que de progrès et de prospérité au peuple de Monaco.

« Nous vous prions d'agréer, Altesse, l'expression de notre très haute considération.

HASSAN II ».

— S.M. le Roi de Thaïlande :

« On the happy occasion of the new year the Queen and I would like to convey to Your Serene Highness our very best wishes and warmest greetings for Your personal happiness and well being as well as for the continued prosperity of Your country and its people.

BHUMIBOL R. ».

— S.A.R. Mgr. le Grand-Duc de Luxembourg :

« Très touché par les aimables vœux de nouvel an que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser, j'ai à cœur de former les souhaits les plus chaleureux pour Votre bonheur personnel et pour le bien-être de la Principauté.

JEAN ».

S.A.S. le Prince Régnant de Liechtenstein :

« A l'occasion de la fin d'année, je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter les souhaits très sincères que la Princesse et moi-même formons pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime ainsi que pour la prospérité du peuple de Monaco.

« Veuillez croire aux assurances de mon amitié et de ma haute considération.

Franz JOSEF ».

— *S.A. Eminentissime Fra Angelo di Mojana, Prince et Grand-Maître de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte :*

« Avec mes remerciements, envoie sincères meilleurs vœux. Félicité personnelle Votre Altesse et bien-être peuple monégasque.

Fra ANGELO DI MOJANA ».

— *S.E. M. le Président de la République arabe d'Egypte :*

« A l'occasion de la fête de Noël et du nouvel an, il m'est agréable, d'adresser à Votre Altesse mes félicitations les plus sincères y joignant tous mes vœux de santé et de bonheur pour Votre personne, de progrès et de prospérité pour Votre peuple ami.

« En cette heureuse occasion je nourris espoir de voir davantage d'efforts déployés par les hommes épris de paix au cours de la nouvelle année afin d'épargner au monde les risques de guerres qui puissent entraver toute action visant à trouver des solutions justes et pacifiques aux problèmes internationaux et en vue d'assurer à tous les peuples du monde un lendemain meilleur.

« Avec ma très haute considération.

Mohamed HOSNI MOUBARAK ».

— *MM. les Capitaines Régents de la République de Saint Marin :*

« Occasione nuovo anno ci è gradito formulare fervidi voti augurali prosperita e pace e auguri per suo personale benessere.

Gian Franco TERENCE ROSSANO ZAFFERANI ».

— *S.E. M. le Président de la République du Sénégal :*

« Monseigneur,

« Profondément touché par le message que vous avez eu la très grande amabilité de me faire parvenir à l'occasion du nouvel an, j'éprouve un réel plaisir à former, à mon tour, pour Vous-même et Votre auguste famille, des vœux sincères de santé et de bonheur.

« A la communauté monégasque, je souhaite davantage de bien-être et de prospérité.

« Veuillez agréer, Monseigneur, les assurances de ma très haute considération.

ABDOU DIOUF ».

LOI

Erratum à la loi n° 1.109 du 16 décembre 1987 concernant la protection de la vie privée et familiale parue au « Journal de Monaco » du 25 décembre 1987.

Article 3 lire :

Il est inséré dans le chapitre I du titre II, livre III du Code pénal, une section XI, intitulée « Atteinte à la vie privée et familiale », laquelle comporte les articles 308-2 à 308-5 qui sont ainsi rédigés :

Article 308-3 lire :

« La confiscation de l'enregistrement ou du document obtenu, du montage réalisé et de son support sera prononcée ».

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 17 décembre 1987 prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1985.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission supérieure des comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les rapports sur la gestion financière de l'Etat et de la Commune, pour l'exercice 1985, arrêtés par la Commission supérieure des comptes au cours de sa séance du 15 juin 1987 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'Etat en date du 10 août 1987 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1985 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

— Budget général :	
- recettes	1.964.790.783,45 F.
- dépenses :	
a) ordinaires	1.018.373.032,84 F.
b) d'équipement et d'investissements	532.375.067,64 F.
total	1.550.748.100,48 F.
- excédent de recettes	414.042.682,97 F.

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1985 est arrêté comme suit :

— Comptes spéciaux du Trésor :	
- recettes	117.193.460,44 F.
- dépenses	18.247.604,27 F.
- excédent de recettes	98.945.856,17 F.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.078 du 6 janvier 1988 portant nomination de l'Ingénieur général, Directeur des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.760 du 25 juillet 1983 portant nomination de l'Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René BOUCHET, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité d'Ingénieur général, Directeur des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.079 du 6 janvier 1988 portant nomination de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1973 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1973 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.319 du 11 juin 1985 portant nomination du Directeur adjoint des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José BADIA, Directeur adjoint des Travaux Publics est nommé Ingénieur en Chef des Travaux Publics (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-001 du 8 janvier 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un caissier-comptable à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un caissier-comptable à l'Administration des Domaines (catégorie B indices extrêmes 284-346).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un B.E.P. de mécanographe comptable ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,
Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Robert VECCHIERINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-002 du 8 janvier 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C -indées extrêmes 225-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un B.E.P. de sténodactylographe ;
- justifier d'une expérience professionnelle administrative.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,
- Mmes Ruth CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,
Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et ce celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-003 du 8 janvier 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « J.F.A. BUISSON INTERNATIONAL ET Cie S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « J.F.A. BUISSON INTERNATIONAL ET Cie S.A.M. » présentée par M. Jacques BUISSON, Agent de change, demeurant 2, rue de l'Amiral de Coligny à Paris (1er) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.500.000 francs, divisé en 2.500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 28 septembre 1987 ;

Vu l'article II de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « J.F.A. BUISSON INTERNATIONAL ET Cie S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 septembre 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-004 du 8 janvier 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenu à Monaco, le 25 septembre 1987 :

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

... de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 septembre 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-005 du 8 janvier 1988 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, Société d'Assurances contre les accidents », à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA SUISSE, Société d'Assurances contre les Accidents », dont le siège social est à Lausanne (Suisse), 13, avenue de Rumine et la Direction pour la France à Lyon (Rhône), 30, quai Claude Bernard ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « LA SUISSE, Société d'Assurances contre les Accidents » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Incendie et éléments naturels :
 - incendie,
 - explosion,
 - tempête,
 - éléments naturels autres que la tempête.
- Autres dommages aux biens.
 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
 - Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - insuffisance de recettes (générale),
 - mauvais temps,
 - pertes de bénéfices,
 - persistance de frais généraux,
 - dépenses commerciales imprévues,
 - perte de la valeur vénale,
 - pertes de loyers ou de revenus,
 - pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - pertes pécuniaires non commerciales,
 - autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-006 du 8 janvier 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, Société d'Assurances contre les Accidents ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA SUISSE, Société d'Assurances contre les Accidents », dont le siège social est à Lausanne (Suisse), 13, avenue de Romaine et la Direction pour la France à Lyon (Rhône), 30, quai Claude Bernard ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-005 du 8 janvier 1988 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Eric BLAIR, exerçant son activité à Monaco, 17, boulevard Albert 1er, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, Société d'Assurances contre les Accidents ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-007 du 8 janvier 1988 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.176 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-750 du 22 décembre 1986 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André MANUELLO, Inspecteur principal de police, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 20 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-008 du 8 janvier 1988 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.959 du 24 avril 1984 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-770 du 22 décembre 1986 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Christine GIACCARDI, née BIANCHERI, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée d'une année, à compter du 1er janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-009 du 8 janvier 1988 portant nomination des membres du Comité de contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 24 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.453 du 9 juin 1961, n° 2.251 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.002 du 10 janvier 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, en qualité de membres du Comité de contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1988 :

- M. le Contrôleur Général des Dépenses,
 - M. le Directeur du Budget et du Trésor,
 - M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
- en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. André CAMPANA,
 - M. Jean-François CULLIEYRIER,
 - M. Alain GALLO,
- en qualité de représentants des employeurs.

- Mme Angèle BRAQUETTI,
 - Mme Liliane TROLET,
 - M. Ferdinand RICOTTI.
- en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-010 du 8 janvier 1988 portant nomination des membres du Comité de contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiées et complétées par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Comité de contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1988 :

- M. le Contrôleur Général des Dépenses,
 - M. le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
 - M. le Directeur du Budget et du Trésor,
 - M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
- en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. André CAMPANA,
 - M. Sam COHEN
 - M. Roger GUITON,
 - M. Charles MANNI,
 - M. Jean PALLANCA,
- en qualité de représentants des employeurs.

- Mme Angèle BRAQUETTI,
- M. Patrick CARLEVARIS,
- M. Paul FROLLA,
- M. Gilbert GIACOLETTO,
- M. Ferdinand RICOTTI,

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-011 du 8 janvier 1988 portant nomination des membres du Comité de contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-240 du 1er octobre 1963 fixant la composition du Comité de contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Comité de contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1988 :

- MM. Bernard BLANCHELANDE, commerçant retraité,
- Yves BLANQUI, commerçant,
- Roger ORECCHIA, expert-comptable,
- Marcel RUE, entrepreneur,
- Serge SALGANIK, commerçant.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-012 du 8 janvier 1988 portant nomination des membres du Comité de contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Comité de contrôle de la Caisse d'Assurances Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1988 :

- M. le Contrôleur Général des Dépenses,
 - M. le Directeur du Budget et du Trésor,
 - M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
- en qualité de représentants de l'État.

- Mme Marianne BERTRAND-REYNAUD,
 - M. Roger ORECCHIA,
 - M. Serge SALGANIK,
- en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-013 du 8 janvier 1988 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.129 du 7 mai 1973 portant titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-345 du 24 juin 1987 renouvelant la disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Patricia GIORSETTI, née ALFANI, Secrétaire-comptable au Contrôle technique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 13 décembre 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-014 du 8 janvier 1988 fixant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les anciens toxicomanes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail ;

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pendant les deux premières années, les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à l'Office de la Médecine du Travail et à la Caisse de Garantie des Créances des Salariés, sont calculées sur un salaire forfaitaire, lorsqu'elles concernent une personne qui prend ou reprend un emploi après avoir suivi le traitement imposé par les articles 5-1 et 5-3 de la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, et qui réside habituellement à Monaco au sens de l'article 5-4 de cette loi.

Pour les douze premiers mois, ce salaire est fixé, pour 169 heures de travail, à 33,38 % du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés.

Pour les douze mois suivants, le salaire, défini à l'alinéa précédent, est majoré de 50 %.

ART. 2.

Les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites, pour les personnes visées à l'article précédent, sont calculées sur le salaire effectivement perçu.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 88-3 d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 374-465.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 35 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un diplôme de mètreur-vérificateur ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— posséder de sérieuses références justifiant une expérience professionnelle approfondie d'estimation d'ouvrages, d'établissement de métrés et de vérification de devis et de mémoires de travaux tous corps d'état du bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile aux intéressés.

Avis de recrutement n° 88-4 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

— être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale ou technique équivalente au niveau de ce diplôme ;

— présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie (machine à traitement de texte).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire;

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 4, rue Biovès, sous-sol, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 26 janvier 1988.

— 2 pièces, cuisine, w.c., bains, situé 1, rue du Rocher, 1er étage.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 30 janvier 1988.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 24 novembre 1980, Mme Virginie RIVELLA, née GUALANDI, ayant demeuré en son vivant 6, rue des Roses à Monte-Carlo, décédée le 29 novembre 1987 à Monaco, a consenti plusieurs legs au profit d'œuvres de bienfaisance.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Centre Hospitalier Princesse Grace

* Fixation du prix de journée hôpital

Par décision du Gouvernement Princier en date du 29 décembre 1987, les prix de journée hôpital sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1987 :

— Médecine.....	1.475 Frs.
— Chirurgie et maternité.....	2.062 Frs.
— Chroniques.....	657 Frs.
— Géro-psycho-geriatrie.....	978 Frs.

* Fixation du prix de journée clinique

Par décision du Gouvernement Princier en date du 29 décembre 1987, les prix de journée clinique sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1988 :

— Clinique chirurgicale	
Chambre à 1 lit.....	1.185 Frs.
Chambre à 2 lits.....	797 Frs.
— Clinique médicale	
Chambre à 1 lit.....	1.185 Frs.
Chambre à 2 lits.....	797 Frs.
— Clinique obstétricale	
Chambre à 1 lit.....	1.185 Frs.
Chambre à 2 lits.....	797 Frs.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 88-01 du 7 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transport aérien.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel au sol des entreprises de transport aérien ont été revalorisés à compter des 1er mai 1987 et 1er juillet 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

— A compter du 1er mai 1987, le salaire minimum mensuel garanti non hiérarchisé est fixé à 4.710 F.

— A compter du 1er juillet 1987, la valeur horaire de 100 points d'indice est fixée à 17,36 F.

S.M.I.C. au 1er juillet 1987 :

— Horaire : 27,84 F

— Mensuel (base 39 h. hebdo.) : 4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacements Marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître que deux emplacements de vente de fruits et légumes (12,50 m² et 15,75 m²) et une resserre sont actuellement disponibles au Marché extérieur de la Condamine.

Les personnes intéressées devront fournir, conjointement à leur demande sur papier timbré adressée à M. le Maire, les documents ci-après énumérés :

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un extrait de naissance,
- une fiche individuelle ou familiale d'état civil.

Les candidatures devront parvenir au Service du Commerce et des Halles & Marchés - Mairie de Monaco - B.P. 523 - MC 98015 Monaco Cédex dans un délai de huit jours à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

Il est précisé d'une part, que les autorisations d'occupation sont consenties à titre précaire et révocable et d'autre part, que leurs titulaires doivent impérativement exercer personnellement cette activité.

INFORMATIONS

Participation du Musée National de Monaco au premier Salon International des Musées et des Expositions (S.I.M.E.).

Le Musée National de Monaco Collection de Galéa, participera, du 15 au 20 janvier 1988, au Premier Salon International des Musées et des Expositions (S.I.M.E.), au grand Palais, à Paris, placé sous le triple patronage du Ministère de la Culture Française, du Nouvel Economiste et de Canal plus.

Poupées et automates du Musée National seront répartis en deux décors d'époque Napoléon III ; les poupées dites « Parisiennes » ou pouspées de mode à la tête en biseuil, seront entourées d'échantillon de mobilier, capitonné et peint, représentatif de la qualité des pièces de la Collection de Galéa. Côté automates, figureront un « Incroyable » à la tête en papier maché, acquis par le musée il y a deux ans ; la Danseuse orientale créée par Lambert et l'Équilibriste à l'Échelle de Vichy (1875).

Signalons que ces deux automates possèdent maintenant leur double ; en effet, le Musée National de Monaco, soucieux de conserver ces centenaires, pour de longues années encore, a fait appel à l'artiste monégasque André Soriano, pour réaliser des copies parfaitement conformes afin de protéger les originaux.

La réalisation d'une copie nécessite un an de travail. Chaque détail est reproduit fidèlement et, dans la mesure du possible, André Soriano emploie scrupuleusement les mêmes matériaux et les mêmes techniques qu'autrefois tout en réalisant des rouages plus résistants permettant une utilisation fréquente sans danger pour la survie de l'objet.

De telles réalisations nécessitent des connaissances techniques très spécialisées mais aussi un sens artistique certain ainsi qu'une virtuosité dans l'utilisation des techniques diverses qui permettront de reproduire le mouvement, le corps en papier encollé, le visage avec son maquillage précis, les avant-bras et les mains aussi fines que celles de l'original, également les vêtements et les chaussures jusqu'à la coiffure et les bijoux éventuels.

Un travail artistique complexe dont la qualité témoigne de la virtuosité du créateur et de la pérennité de techniques dont la minutie aurait pu paraître menacée aujourd'hui par les progrès de la robotique.

Rappelons que la collection réunie par Madeleine de Galéa (1874-1956) fut offerte à la Principauté de Monaco par son petit-fils Christian de Galéa en 1969.

Gabriel Ollivier fut chargé de la faire restaurer, de la présenter et de la faire connaître. C'est ainsi que le Musée National ouvrait ses portes en 1972 et Gabriel Ollivier en fut le conservateur en chef jusqu'à sa mort, en 1981.

*
* *

56ème Rallye Automobile de Monte-Carlo du 16 au 22 janvier 1988

183 concurrents au départ de cette 56ème édition du fameux « Monté » qui se déroulera, sauf changement de temps dans les jours à venir, sur des routes ayant plutôt un aspect printanier !

Les départs se feront de Monte-Carlo, Barcelone, Bad-Hombourg, Lausanne, Sestrière, le samedi 16 janvier.

Dimanche 17 janvier à partir de 6 h arrivée des étapes de concentration à Saint-Etienne et vers 14 h départ de l'étape de classement Saint-Etienne-Aubenas.

Lundi 18 janvier publication du premier classement provisoire et vers 9 h départ de l'étape commune Aubenas-Gap-Monaco.

Mardi 19 janvier, vers 19 h, arrivée de l'étape commune à Monaco et publication du second classement provisoire vers 21 h.

Mercredi 20 janvier à partir de 14 h départ de l'étape finale Monaco-Monaco, réservée à une centaine de voitures maximum. Le retour se fera en Principauté le jeudi 21 janvier à partir de 9 h. Les résultats seront proclamés vers 23 h.

La remise des prix aura lieu sur la Place du Palais le vendredi 22 janvier à 11 h et le dîner de gala à 21 h au Monte-Carlo Sporting Club.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

le 18 janvier à 17 h

La Fondation Prince Pierre de Monaco propose une conférence d'Emmanuel Le Roy-Ladurie, Professeur au Collège de France, Administrateur de la Bibliothèque Nationale, sur le thème « La monarchie française : un système ouvert ? »

*

Eglise Saint-Martin

les Jundis de Saint-Martin

le 18 janvier à 20 h 30

« La Liturgie byzantine » par Mgr. Stephanos, Evêque auxiliaire de l'Eglise Orthodoxe Grecque.

Salle Garnier

les 19 et 22 janvier à 20 h 30

et le 24 janvier à 15 h

« Norma » opéra en trois actes, musique de V. Bellini.

*

Musée Océanographique

du 20 au 26 janvier à partir de 10 h

projection du film : « Rorquals et cachalot ».

*

Hôtel Mirabeau - Salon des Spélugues

le 21 janvier à 14 h 30 et 19 h

cours-conférence organisés par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème « Les peintres du fantastique : Goya : voyage au bout du cauchemar » par Christian Loubet.

Centre de Congrès Auditorium

les 22 et 23 janvier

2ème Forum Jeunesse

organisé par l'Association des Jeunes Etudiants Monégasques avec le concours des Clubs services et des Entreprises de la Principauté.

*

Théâtre Princesse Grace
le 23 janvier à 20 h 45
concert donné par les élèves de l'Académie de Musique Ra-
nier III.

*

Les congrès
du 18 au 21 janvier à l'Hôtel Loews
Incentive Dublin Securities
du 19 janvier au 9 février au Centre de Rencontres Internationa-
les

*Cours E.P.G.E.T. (European Post Graduate Course in Edgewise
Technic)*

les 23 et 24 janvier à l'Hôtel Loews
Congrès DIAC.

*

Sport
Stade Louis II
le 23 janvier à 20 h 30 dans la Salle Omnisports Gaston Médecin
Championnat de France de Basket-Ball
Division Nationale 1 : *Monaco-Antibes.*

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier, en
date du 13 octobre 1987 enregistré, le nommé :

— DAWSON John, né le 29 mars 1945 à Worthing
(G.B.) de nationalité britannique, sans domicile ni rési-
dence connus, a été cité à comparaître, personnelle-
ment, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le
mardi 16 février 1988 à 9 heures du matin, sous la
prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa
1^o du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier, en
date du 8 octobre 1987 enregistré, le nommé :

— CAVALIERI Renzo né le 28 décembre 1949 à
Finale Emilia (Italie) de nationalité Italienne, sans
domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître,
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco, le mardi 9 février 1988 à 9 heures du matin,
sous la prévention de grivèlerie d'hôtel.

Délit prévu et puni par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

AVIS

Les créanciers de la liquidation de biens de la
S.A.M. COBRY sont avisés du dépôt au Greffe Géné-
ral de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du
Code de commerce et ce dans les quinze jours de la

ainsi que tout créancier est recevable, même par
mandataire à formuler des réclamations contre l'état
des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe
Général ou par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des
créances.

P/Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, le 17 décembre 1987, Mme Vve GUEVIGUIAN née BOUCAU Françoise, demeurant 117, av. Pierre-Curie, à Roquebrune Cap-Martin (A.M.), Mme COZZOLINO née GUEVIGUIAN Sylvie, demeurant 570, av. de la Paix, à Roquebrune Cap-Martin, et Mme CHAUDE née GUEVIGUIAN Nathalie, demeurant 12, av. des Pappalins, à Monaco, ont cédé à M. VINCI Léopold Pierre, commerçant, époux de Mme Eliane GIRALDI, demeurant 11, bd Albert 1er, à Monaco, le droit au bail d'un magasin, sis au rez-de-chaussée d'un immeuble, 20, av. de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 janvier 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

(Société Anonyme Monégasque)
Siège : 8, bd des Moulins - Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 21 décembre 1987, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 8 janvier 1988, les actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO, ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 11 décembre 1987, par le notaire soussigné, de la souscription des 50.000 actions de 100 Francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 5.000.000 Frs, à souscrire en numéraire et du versement de la totalité de ces actions ;

— et constaté que le capital social était ainsi élevé de la somme de 15.000.000 Frs à celle de 20.000.000 Francs.

Cette augmentation de capital entrant dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 1985, approuvée par arrêté ministériel n° 85-163 du 1er avril 1985, et de la décision prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 septembre 1987, approuvée par arrêté ministériel n° 87-620 du 23 novembre 1987, dont un original du procès-verbal a été déposé, avec une ampliation dudit arrêté ministériel aux minutes du notaire soussigné, par acte du 2 décembre 1987.

L'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

« le capital social est fixé à 20.000.000 Francs divisé en 200.000 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale entièrement libérées ».

II. - Une expédition de chacun des actes précités, des 2 et 11 décembre 1987 et 8 janvier 1988, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1988.

Monaco, le 15 janvier 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.A.M. ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION en abrégé « ENGECO » (Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 4 septembre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENTRE-

PRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M. en abrégé « ENGECO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

de modifier l'article 8 des statuts (nombre maximum d'administrateurs) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 »

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ».

II. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 21 septembre 1987, les actionnaires de ladite société « ENGECO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

— de modifier l'article 6 des statuts (forme obligatoire des actions, agrément à la cession des actions à un tiers), qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

Nouvelle rédaction :

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

« Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

« Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

« Le registre de transfert est établi par la société.

« Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

« Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

« Les cessions ou transmissions par succession ou donation d'actions au bénéficiaire du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant non actionnaire, peuvent également être effectuées librement.

« Toutes autres cessions d'actions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

« 1°) - En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre d'actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

« Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

« Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

« Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

« Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

« Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

« Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

« Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

« Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

« En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence

des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

« Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

« En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toutes sentences arbitrales, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

« Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

« Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

« La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

« Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

« En cas de cession, à un tiers, du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraires, l'exercice du droit de préemption s'appliquera aux mêmes clauses et conditions que celles ci-dessus prévues pour les actions existantes.

« Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

« Les éventuels adjudicataires, non actionnaires autres que les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai

d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil aux conditions et prix ci-dessus établis.

« 2°) - En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

« L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint.

« Pour les transmissions à des héritiers autres que le conjoint, les ascendants ou descendants, le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

« Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession ».

III. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires précitées des 4 et 21 septembre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1987, n° 87-665, publié au « Journal de Monaco » du 25 décembre 1987.

IV. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 4 et 21 septembre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 janvier 1988.

V. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 6 janvier 1988, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1988.
Monaco, le 15 janvier 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE
DE CHIMIE APPLIQUEE »**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 19, avenue Crovetto Frères, à Monaco, le 13 octobre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE CHIMIE APPLIQUEE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

de modifier l'article 3 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La société prend la dénomination de « SOCIETE MONEGASQUE DE CHIMIE APPLIQUEE ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 13 octobre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1987, n° 87-697, publié au « Journal de Monaco », le 25 décembre 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée du 13 octobre 1987 et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 janvier 1988.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 6 janvier 1988, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1988.

Monaco, le 15 janvier 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Veuve Ulisse MAZZOLINI, demeurant à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy à M. Gilbert LALLOUF, demeurant à Monte-Carlo, place des Moulins, Le Continental, concernant le fonds de commerce Snack-Bar dénommé « Le Stella Pollaris » situé à Monaco, 3, avenue J.F. Kennedy a pris fin le 5 janvier 1988.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE
(de droits indivis)**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 19 octobre 1987 la mineure Sylvie LUMINEAU représentée par sa subrogée tutrice et Mme Simone PIAU, veuve Jules LUMINEAU, ont donné en gérance libre pour une nouvelle durée de cinq années, à M. Jacques LUMINEAU, demeurant à Monte-Carlo, 20, av. de la Costa, tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce de Restaurant et Buvette sis à Monte-Carlo,

20, av. de la Costa, connu sous le nom de « Bar-Restaurant CHARLOT ».

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement. M. LUMINEAU est seul responsable de la gérance. Monaco, le 15 janvier 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 mai 1987 par le notaire soussigné, Mme Jeanine DARDANELLI, épouse de M. Edouard CASTELLINI, demeurant 1, av. Prince Pierre à Monaco, a cédé à la société en commandite simple « FORTI & Cie », au capital de 100.000 Frs, avec siège 1, av. Prince Pierre à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, etc... exploité 1, av. Prince Pierre et 33, bd Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 15 janvier 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS » en abrégé « SOMODIPE » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 2 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 7 octobre 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juillet 1987, par M^e Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*Formation - Dénomination - Siège
Objet - Durée*

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS » en abrégé « SOMODIPE ».

ART. 2.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation, la commission ainsi que la distribution aux Collectivités et aux particuliers, de produits pétroliers tels que, pétrole, essence, gas-oil, fuel, huile et produits dérivés, sans installation de pompes à essence, à l'exception de l'exploitation de l'épi pétrolier du Port de Monaco.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Aux présentes est intervenu :

M. Jacques ORECCHIA, agissant en qualité de Président-Délégué de la société anonyme dite « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI », dont le siège social est à Monaco-Condamine, 8, rue Grimaldi, lequel a apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

un fonds de commerce de vente de produits pétroliers, huiles et dérivés, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 71 S 1287 ; ledit fonds comprenant :

* la clientèle et l'achalandage y attaché ;

* le matériel roulant servant à son exploitation, à savoir :

Trois camions citernes :

— un camion RENAULT - année mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux ;

— un camion VOLVO - année mil-neuf-cent-quatre-vingt-trois ;

— un camion SAVIEM - année mil-neuf-cent-soixante-douze

ainsi que du petit matériel divers nécessaires à l'exploitation de cette activité ;

* l'autorisation d'utiliser le contrat de grossiste livrant avec la Société Française ESSO ;

* l'autorisation d'utiliser le contrat de distributeur agréé sur le Quai de Monaco de B.P. ;

* la sous-concession de l'épi pétrolier du Port de Monaco suivant accord donné par l'Administration des Domaines de la Principauté de Monaco.

Observation étant ici faite que le fonds de commerce présentement apporté comprend également le droit au bail d'un local situé à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), 23, avenue du 3 Septembre, local où se trouvent installées les caves à mazout nécessaires à l'entreposage des produits ESSO, suivant bail consenti par la S.A.M. MARPAL, dont le siège social est à Monte-Carlo, Le Continental, numéro 45, boulevard des Moulins, en date du vingt-cinq octobre mil-neuf-cent-soixante-et-onze, pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le premier janvier mil-neuf-cent-soixante-douze et renouvelée depuis ; ayant fait l'objet d'un montant de loyer à partir du premier

janvier mil-neuf-cent-quatre-vingt-sept, de dix-neuf mille sept cent vingt deux francs par trimestre.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Le fonds de commerce ci-dessus est apporté pour la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (Frs. 3.600.000) rémunérée ci-après par des actions.

Origine de propriété

Le fonds de commerce faisant l'objet du présent apport appartient à la société anonyme monégasque dite « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI » suivant statuts dressés par l'Etude de Maître Auguste SETTIMO, alors notaire à Monaco, aux termes d'un acte reçu, en brevet, par ledit notaire, le vingt-sept mai mil-neuf-cent-cinquante-huit, lesdits statuts ayant été autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du treize août mil-neuf-cent-cinquante-huit, publié au « Journal de Monaco » du vingt-cinq août mil-neuf-cent-cinquante-huit.

Origine antérieure

Ledit fonds de commerce appartenait à M. Jean CASTELLI, pour l'avoir créé lui-même en mil-neuf-cent-neuf.

Charges et conditions des apports

Les apports qui précèdent sont fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1°) Elle aura la jouissance et la propriété du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de l'approbation définitive de la société.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3°) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4°) Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5°) Elle devra reprendre le personnel actuellement utilisé par l'apporteur pour le service de l'objet ci-dessus défini, ledit personnel bénéficiant de la conti-

nuité de son emploi avec tous les avantages qui y sont attachés.

6°) La société anonyme « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI » s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté, et ce, pendant un délai de cinq ans.

Rémunération des apports

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à la société anonyme « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI » TROIS MILLE SIX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, de ladite société, numérotées de 1 à 3.600.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, et, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (Frs : 3.800.000), divisé en TROIS MILLE HUIT CENTS (3.800) actions de MILLE FRANCS (Frs : 1.000) chacune, de valeur nominale.

Sur ces TROIS MILLE HUIT CENTS actions :

— TROIS MILLE SIX CENTS ont été attribuées à la société anonyme « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI », apporteur, en représentation de son apport ;

— DEUX CENTS actions de surplus, numérotées de 3.601 à 3.800, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution de la Société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux

administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tout les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente septembre mil-neuf-cent- quatre-vingt-huit.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX Conditions de la constitution de la présente société

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1987.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 14 janvier 1988.

Monaco, le 15 janvier 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO » en abrégé « E.L.G.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 juillet 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO », en abrégé « E.L.G.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'entreprise générale de tous ouvrages de bâtiment, génie civil, travaux publics, compris l'entretien, la rénovation, l'ingénierie ou la promotion immobilière ; et, d'une manière générale, toutes les activités économiques commerciales ou financières s'y rattachant.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au

droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée ou par lettre recommandée adressée individuellement à chaque actionnaire.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 14 janvier 1988.

Monaco, le 15 janvier 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« FORTI & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mai 1987,

M. Jean FORTI, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville,

en qualité de commandité,

et Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean-François MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant (avec vente de boissons alcoolisées ou non et restauration).

La raison et la signature sociales sont « FORTI & Cie ». La dénomination commerciale est « Bar-Restaurant LE MONTE-CARLO ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 9 décembre 1987.

Son siège est fixé 1, av. Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 Frs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

— à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à Mme MICHEO ;

— et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à M. FORTI.

La société sera gérée et administrée par M. FORTI, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 janvier 1988.

Monaco, le 15 janvier 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME DAMOR »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DAMOR », au capital de 10.000.000 de francs et avec siège social 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné le 3 septembre 1987 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 décembre 1987.

2^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 janvier 1988 et déposée, avec les pièces annexes, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 janvier 1988),

ont été déposées le 14 janvier 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 janvier 1988.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
